

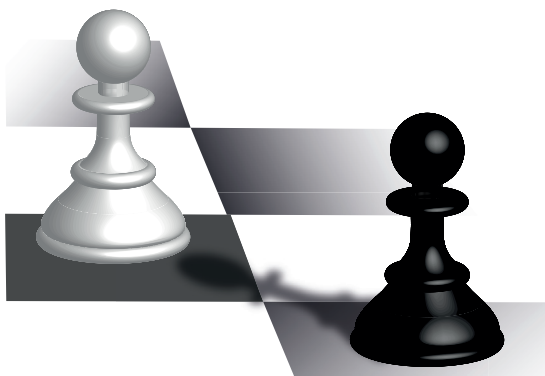
# Spécial mutations

## 2017

### Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National  
Force Ouvrière  
des Finances Publiques



## TOUS DES PIONS !

### CALENDRIER DES OPERATIONS



La transmission des fiches définitives à votre direction devra intervenir au plus tôt le **16 décembre 2016** et jusqu'au **20 janvier 2017** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et les **appels à candidatures pour les postes à profil**.

Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont parues le 16 décembre 2016 ouvrant ainsi la campagne de mutations 2017.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale.

Il convient de ne négliger aucun détail.

N'hésitez pas à contacter les militants **F.O.-DGFIP** qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

**N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE  
PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL  
F.O.-DGFIP  
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE  
ACCOMPAGNE DES COPIES  
DES JUSTIFICATIFS  
(BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)**

*N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les élus F.O.-DGFIP en CAP Nationale puissent vous joindre à tout moment si besoin.*

Devront également déposer avant le **20 janvier 2016**:

- ▶ les agents de catégorie C ayant une candidature qualifiée d'**excellente lors de la CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B année 2017**,
- ▶ les agents de catégorie C admissibles au **Concours Interne Spécial B**. Cette demande ne serait prise en considération qu'en cas de réussite au concours
- ▶ les agents promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel année 2017 (admission 10 février 2017).

Appels à candidatures pour les DNS Catégorie A :  
20 janvier 2017 pour les titulaires (Pour les IS : 1<sup>er</sup> février 2017)

Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées pour les promus de B en A (LA et EP) : Mi-mars 2017

### STAGIAIRES

**1<sup>er</sup> février 2017** : contrôleurs et TG stagiaires et EP technicien géomètre

Pour les **Inspecteurs Stagiaires promotion 2016/2017** : 1<sup>er</sup> février 2017

**jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017** pour le mouvement complémentaire de catégorie C du 1<sup>er</sup> mars 2018 (seulement pour les situations prioritaires nouvelles)

## QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ?

Après l'obtention d'une mutation, le délai d'une année se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonctions de l'agent.

Ainsi, un agent muté et installé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pourra participer au mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2017 (sauf inspecteurs stagiaires promotion 2015/2016).

Si l'agent s'est installé entre le 2 septembre 2016 et le 28 février 2017, alors il pourra participer au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2018 (uniquement pour les agents C).

### LES INSPECTEURS AFFECTÉS ALD EN RIF

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation, et qui étaient éligibles au régime indemnitaire spécifique pour stabilité en Contrôle fiscal dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile-de-France), continueront, même si ce dispositif n'a pas été conservé dans les nouveaux régimes indemnitaires mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

C'est pourquoi, les IFiP affectés dans une direction territoriale de la RIF, éligibles à ce dispositif, doivent continuer à demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences d'affectation nationale, ils sortiraient du champ d'application de cette allocation.

### SITUATION ADMINISTRATIVE :

**Situation administrative :** le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2016 pour le mouvement du **01/09/2017**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (voir cadre situation familiale)

**Catégorie C :** classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré. (interclassement p 70 de l'instruction et 71 pour les C Techniques).

**Catégorie B :** classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (interclassement p 77 de l'instruction)  
Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) p 73 de l'instruction

### CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après le 20 janvier 2017 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles seront examinées, voire satisfaites ou annulées en CAP Nationale, pour un motif grave, nouveau et imprévisible. Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande. Les agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus un délai supplémentaire est prévu jusqu'au 10 février 2017.

### PRÉCISIONS : POUR LES C UNIQUEMENT

pour cocher le mouvement général et complémentaire :

Dans ACCUEIL aller dans « renseignements complémentaires »

Puis ► examen de la demande Modifiez et cochez la (les) cases correspondantes

### RAPPEL POUR TOUTES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1<sup>ère</sup> ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

## LES BONIFICATIONS :

### BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou Equipe Départementale de Renfort (EDR) sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

**Situation Familiale** : appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2017 (ou au 15 septembre 2017 pour les agents C pouvant participer au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2018).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1<sup>er</sup> mars 2017 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

**précisions** Pour les A, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal → DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS situées sur Paris et la petite couronne.

### BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

#### LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu priori-

taire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification est également accordée aux inspecteurs stagiaires ET contrôleurs stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre de priorité pour leur demande de 1<sup>ère</sup> affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

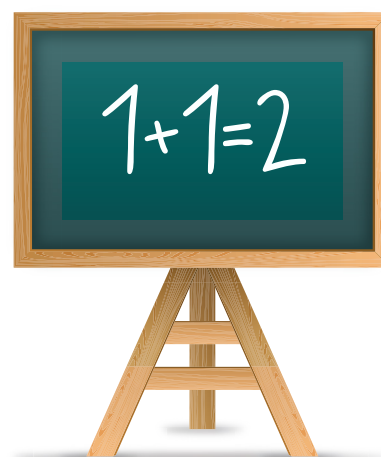
### LES MODALITÉS D'APPLICATION

L'ancienneté de la demande est décomptée pour les IFIP au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1<sup>er</sup> septembre 2015 et 1<sup>er</sup> mars 2016) et/ou 2016 pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2017.

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé. Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Les IFIP et les contrôleurs stagiaires entrés en scolarité en 2016, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1<sup>ère</sup> affectation, en 2017.

Exemple de calcul : la 1<sup>ère</sup> année = +1 an, la 2<sup>ème</sup> année = + 1 an, soit 2 ans cumulés....



## AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

(page 19 instruction des inspecteurs, Annexe 2 page 66-67 de l'instruction B et 66-66 pour les C)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1<sup>ère</sup> année) et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

### ► Examen des demandes de réintégration

POSITIONS	GARANTIE DE RETOUR	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION
<p><b>Agents en position de droit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Congé parental</li> <li>● Congé de formation</li> <li>● Disponibilité de droit :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ;</li> <li>- pour suivre le conjoint ;</li> <li>- pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant.</li> </ul> </li> <li>● Congé longue durée (excepté 1<sup>ère</sup> année) et disponibilité pour raison de santé</li> <li>● Agents réintégrés <u>au terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition</li> <li>● Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil.</li> </ul>	<p style="color: red;"><b>Garantie de retour</b> sur la RAN détenue avant le départ en position</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général ...)</li> <li>● Agents réintégrés <u>avant le terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition</li> <li>● Réintégration suite à position normale d'activité</li> </ul>	<p>Aucune</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement).</p> <p>► Ces agents se verront proposer 3 postes laissés vacants à l'issue du précédent mouvement national</p> <p>Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Agents détachés ou mis à disposition et réintégrant suite à suppression de poste</li> </ul>	<p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position, sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p>





# LES PRIORITÉS

**(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)**

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

**LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories** (changement de département)

**Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département.** Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1<sup>ère</sup> affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2017 (ordre de mutation, attestation de l'employeur....) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général, dans le cas où l'agent n'a pas les justificatifs le 20 janvier, son dossier sera examiné en CAPN.

Depuis 2016 : Si l'agent n'a connaissance de la situation de séparation professionnelle qu'au delà du 20 janvier 2017 l'agent pourra formuler sa demande avant le 1<sup>er</sup> jour de la CAP N. L'administration pourra examiner sa demande dans les suites de CAP.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « prio-

rité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

Priorité pour rapprochement Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun Informatique (A,B,C) : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre	<b>Choix de la priorité :</b> - De conjoint - De pacs - De concubin - De familial
Rapprochement Externe Département : MORBIHAN Avec examen : <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui A la résidence de : VANNES Y compris sur EDRA : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui	- <b>Sélection</b> du département de rapprochement - <b>Indication</b> des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille
Conjoint, concubin ou soutien de famille Nom, Prénom : XXXXXXXXXXXX Commune d'exercice de la profession : Vannes Code postal : 56000	<b>Page des vœux :</b> DRFiP Morbihan/sans RAN/ Rapprochement

## CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

## EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN- Pour les géomètres cadastrateurs les possibilités d'apports réservés aux prioritaires sont de 25 %.

Les agents en situation de handicap et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en surnombre le cas échéant. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota des 50 %

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département **au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement** seront affectés «**ALD sans résidence**» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDR sans résidence. Cocher alors la mention «**y compris sur EDR**» et/ou «**y compris huissier**» (uniquement pour les IFiP.)

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

## RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de

l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

## RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1<sup>er</sup> mars 2017 pour le mouvement général (ou 15 septembre 2017 pour le mouvement complémentaire pour les C).

## SPÉCIFICITÉ INSPECTEURS

Un IFiP entrant dans un département dans le cadre de sa priorité, sur le vœu de rapprochement est affecté : «ALD SANS RESIDENCE» Dans le cadre de ce rapprochement externe, un IFIP peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR (cocher OUI), il peut également demander l'examen de la demande sur la Mission structure HUISSIER - cocher OUI. Il pourra de ce fait, être affecté EDR SANS RESIDENCE ou HUISSIER SANS RESIDENCE.

*Priorité pour rapprochement*

Priorité :  Externe  Interne  Aucun  
Priorité :  De conjoint  De pacs  De concubin  Familial  Aucun

*Rapprochement Externe*

Département : MEURTHE ET MOSELLE ▼  
Avec examen :  Non  Oui  
Y compris sur EDR :  Non  Oui  
Y compris huissier :  Non  Oui  
Conjoint, concubin ou soutien de famille  
Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx  
Commune d'exercice de la profession : NANCY  
Code postal : 54000

Cette affectation est réexaminée, dans les suites du mouvement. Elle peut faire l'objet d'un affinement : attribution d'une résidence d'affectation nationale voire d'une mission/structure.

## CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DGFIP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)



POUR FAIRE DÉFENDRE  
VOS DROITS EN CAPN,  
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
BIEN EN AMONT DU PROJET !

## MODALITES D'EXAMEN

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes (RI) peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

**Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif le permet.**

## RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé : (page 41 pour les B et C, page 37 pour les A)

► S'il s'agit d'une première demande (1<sup>ère</sup> affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire **s'effectue sur 1 RAN** à condition de produire la carte d'invalidité. Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le voeu sollicité.

Priorité pour agent handicapé

Priorité :  Non  Oui

Au département de :

Puis dans la page des vœux, il saisit : GIRONDE / BORDEAUX / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

► Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.

## PRÉCISIONS :



Les IFiP recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1<sup>ère</sup> affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

## PRIORITÉ POUR ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP

(page 43 pour les B et C, page 33 pour les A)

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité (art. L241-3 du Code de l'action sociale et des familles);

► et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas.

(joindre justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé])

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité :  Non  Oui

A la résidence de :

Puis dans la page des vœux, il saisit MORBIHAN/VANNES/SOINS ENFANT



## PIÈCES À FOURNIR :

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans AGORA Gestion, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

### JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 28 février 2017, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.).

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

### JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUFS, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture EDF-GDF, de téléphone fixe...)

► copie du livret de famille

► Attestation de la personne soutien de famille

### JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui des ex-époux qui n'a pas la garde.

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2017.

### JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe, EDF-GDF, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail, quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

**Concubins hébergés par leurs ascendants** : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition, attestation de concubinage établie par la Mairie du domicile)

### REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDR, vous devez également l'indiquer dans ce cadre.

Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

“DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement”  
“DDFiP/DRFiP/sans résidence/EDR” et  
y compris Sans résidence Huissier pour les Ifip  
pour les **rapprochements externes**

Direction, résidence, rapprochement”  
pour les **rapprochements internes**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.



# AFFECTATION DES AGENTS DANS UN DÉPARTEMENT DOM

(pages 34-40 pour les A et 15-16 pour les B et C de l'instruction)

Il y aura lieu de distinguer le traitement des demandes de rapprochement et celui des demandes pour convenance personnelle.

## LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RAPPROCHEMENT

Les demandes de rapprochement externe seront traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que

**« Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ».**

Ainsi, pour l'ensemble des départements, y compris en outre-mer, les demandes exprimées par les agents au titre du rapprochement externe seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Dès lors, l'ensemble des agents en situation de séparation seront traités dans les mêmes conditions.

Selon les règles définies pour les mutations des personnels de la DGFIP, les modalités de prise en compte des situations prioritaires s'appliquent aux personnels titulaires ainsi qu'aux stagiaires et agents promus dans le cadre de leur 1<sup>ère</sup> affectation.

Lors de l'élaboration des mouvements, 50 % des possibilités d'apports dans un département sont réservés aux agents reconnus prioritaires (25 % s'agissant du mouvement des géomètres-cadastrateurs)

## LE TRAITEMENT DES DEMANDES POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Dans le cadre de l'objectif mis en avant par la circulaire interministérielle du 23 juillet 2010 de favoriser

l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre, et **dans l'intérêt du service** qui doit fonder les demandes de mutation, il est proposé de prendre en compte la reconnaissance de la proximité des agents avec un territoire dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

## LA PORTÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif proposé concernera les agents de catégories A (Inspecteur), B et C titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/examen ou à un dispositif de sélection.

Il portera sur les 5 départements d'outre-mer :

- ▶ Guadeloupe,
- ▶ Guyane,
- ▶ Martinique,
- ▶ Mayotte
- ▶ Réunion.

Le traitement particulier pour un DOM permettra aux agents concernés de voir leurs demandes de mutation pour convenance personnelle classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions (cf. ci-après).

A l'intérieur de chacun de ces classements, les agents sollicitant une mutation pour convenance personnelle seront départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Cas particulier de Mayotte : les postes d'IFIP à Mayotte sont pourvus au profil. Seuls les agents (ayant leurs intérêts familiaux dans les DOM ou non) qui auront reçu un avis favorable de leur direction d'origine et de la DRFiP de Mayotte verront leur demande examinée dans le mouvement de mutation.



## LA DÉFINITION DE CRITÈRES

Il est proposé de prendre en considération plusieurs critères qui permettraient à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder un avantage dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

Les critères proposés seront les suivants :

► **le domicile d'un parent proche** : il s'agira du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.

► **l'assujettissement à la taxe d'habitation** de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.

► **le lieu de scolarité ou d'études**: il conviendra que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.

► **le lieu de naissance** : il s'agira du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).

► **le domicile de l'agent** : il conviendra que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation sera appréciée à la date de la nomination dans le corps.

La demande de mutation d'un agent qui remplira au moins 2 conditions sur les 5 fera l'objet d'un examen attentif au titre des situations individuelles et familiales particulières pour le DOM concerné.

## LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

► le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex: contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.

► l'assujettissement à la taxe d'habitation sera justifié par la production des trois derniers avis émis.

► le lieu de scolarité ou d'études sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.

► le lieu de naissance sera justifié par la photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin) ;

► le domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc....).

**L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande.**

## LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il pourra bénéficier du traitement particulier DOM sur les deux départements concernés.

Par ailleurs, l'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C pourront désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM. Ces demandes seront traitées selon les mêmes modalités que celles formulées pour les départements de la métropole. Toutefois, les agents qui se prévaudront du traitement particulier DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu Direction/Sans résidence/Lié département.

Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : «Direction, sans résidence, DOM»,

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.

Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores, à Madagascar, à l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

Il est admis que sont originaires de Mayotte les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores.

Cette attention particulière pour un DOM peut être sollicitée par les agents en 1<sup>ère</sup> affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, LA de B en A, EP de B en A ...)

## LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI)

pour les A, B, C (à l'intérieur du département)

Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne.

Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.

## MODALITÉS D'EXAMEN DES RAPPROCHEMENTS INTERNES

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées.

Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département.

Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure.

Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

## SPÉCIFICITÉS **RAPPROCHEMENT INTERNE POUR LES B ET C**

Lors de l'élaboration des suites du mouvement, un agent peut être affecté au titre de sa priorité pour rapprochement interne, dès lors qu'il répond aux conditions requises et qu'il existe une vacance sur une des missions/structures qu'il a expressément demandées sur la RAN concernée, quelle que soit la place de

ce vœu au sein de sa demande de mutation.

S'il a demandé le vœu DR/DFiP – RAN – ALD, celui-ci pourra également lui être accordé dans le cadre du rapprochement interne.

L'agent ne se voit pas attribuer

une affectation qui ne correspond pas à un vœu explicitement formulé.

A défaut, l'agent conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir :

DR/DFiP – Sans résidence – A la disposition du Directeur.

### DEMANDES LIÉES :

(cadre 7 de la fiche 75T) pages 35-37 de l'instruction pour les B, 37-38 pour les C et 56-57 pour les A

Pour les mouvements 2017, tous les agents peuvent lier leur demande (IP, IDIV, A, B et C). Il en est ainsi pour les inspecteurs stagiaires et les contrôleurs stagiaires qui pourront lier avec tous les agents de la DGFIP

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDiv, A, B et C. Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence. Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

“direction/RAN /lié à résidence”

“direction/RAN/lié département”

“direction/sans résidence /lié département” (affectation ALD), EDR ou Huissier sans résidence pour les IFip

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné.

C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune en ancienneté administrative qui conditionne l'arrivée du plus ancien.

Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées.

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à profil).

**Attention** : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié dans le tableau en bas de la page 57 de l'instruction des Inspecteurs. L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

L'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C peuvent désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM que sur le vœu : **DIRECTION / SANS RESIDENCE / LIE DEPARTEMENT**

### DEMANDES CONSERVATOIRES : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent DGFIP**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire.

Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 20 janvier 2016.

Il peut également déposer une demande de **mutation mixte : conservatoire (non assortie de vœux) et pour convenance personnelle**.

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDIV CN fin de carrière n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)



# Nouveautés 2017

Les principales nouveautés de 2017 proposées dans le mouvement des IFIP, B ET C sont décrites ci-dessous.

Les évolutions de règles relatives aux réorganisations de services au sein d'une même commune et au transfert de missions entre directions sans changement de RAN sont décrites dans les chapitres traitant de ces sujets.

sations de services au sein d'une même commune et au transfert de missions entre directions sans changement de RAN sont décrites dans les chapitres traitant de ces sujets.

## LA CRÉATION DE LA BRIGADE NATIONALE D'INTERVENTION CADASTRALE (BNIC) AU SDNC.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) est créée et se substitue à l'ensemble des brigades du réseau de renfort topographique : la Brigade Nationale Foncière (BNF) pilotée par le SDNC, ainsi que les Brigades Régionales Foncières (BRF) rattachées aux DRFIP/DDFiP.

La BNIC pilotée par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC), dispose d'un réseau de 16 antennes sur 16 résidences, avec 1 à 3 antennes par interrégion.

INTERREGION	IMPLANTATION	INSPECTEUR	GÉOMÈTRE CADASTREUR	AGENT
OUEST	NANTES	1	10	5
	ORLEANS	1	10	5
SUD-PYRENNÉES	TOULOUSE	1	7	4
	MONTPELLIER	1	6	3
RHÔNE-ALPES AUVERGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	LYON	1	8	4
	CLERMONT-FERRAND	1	5	2
	DIJON	1	5	2
EST	NANCY	1	4	2
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1	4	2
ILE-DE-FRANCE	SAINT GERMAIN EN LAYE	1	11	5
NORD	AMIENS	1	8	4
	CAEN	1	7	3
SUD-EST	MARSEILLE	1	7	3
	NICE	1	5	2
SUD-OUEST	BORDEAUX	1	7	3
	LIMOGES	1	7	3

Résidences supprimées :

BREST,  
RENNES,  
POITIERS,

AVIGNON,  
BESANCON,  
LILLE (résidence virtuelle BPCI)

## **LES INSPECTEURS ACTUELLEMENT AFFECTÉS SUR DES RÉSIDENCES QUI DISPOSERONT D'UNE ANTENNE DE LA BNIC**

Les inspecteurs actuellement affectés en brigades de renfort topographiques (BNF, BRF) sur des résidences correspondant aux résidences d'implantation des antennes de la BNIC bénéficient d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions, dans la limite du nombre d'emplois implantés dans l'antenne de la BNIC considérée.

Ils peuvent faire valoir leur priorité dans le cadre du mouvement de mutations du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en formulant dans le mouvement national le vœu suivant :

**SDNC – RAN actuelle - Mission/structure : BNIC « P » (priorité sur poste)**

Ils peuvent positionner ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande.

Ainsi, ceux qui veulent également formuler des vœux pour convenance personnelle, peuvent placer ce vœu prioritaire pour le SDNC au dernier rang de leur demande.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

## **LES INSPECTEURS ACTUELLEMENT AFFECTÉS SUR DES RÉSIDENCES QUI NE DISPOSERONT PAS D'UNE ANTENNE DE LA BNIC**

Cette situation concerne 3 résidences :

Rennes (DRFiP 35),

Poitiers (DDFiP 86),

Avignon (DDFiP 84).

Les IFIP actuellement affectés, bénéficient d'une garantie de maintien sur leur RAN actuelle, au sein de la DR/DDFiP (DRFiP 35, DDFiP 86, DDFiP 84).

Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, ils doivent formuler ce vœu de garantie et à défaut d'obtenir mieux dans le mouvement de mutation des IFIP, seront affectés ALD « cadastre » sur leur RAN actuelle.

## **LES GÉOMÈTRES ACTUELLEMENT AFFECTÉS SUR DES RÉSIDENCES QUI DISPOSERONT D'UNE ANTENNE DE LA BNIC**

Les agents de catégorie B géomètre, actuellement affectés en brigades de renfort topographiques (BNF, BRF, BPCI) sur des résidences correspondant aux résidences d'implantation des antennes de la BNIC bénéficient d'une priorité pour conserver leur emploi et leurs missions, dans la limite du nombre d'emplois implantés de leur catégorie dans l'antenne de la BNIC considérée.

Ils devront exprimer dans le mouvement national de leur catégorie le vœu suivant : SDNC – RAN (la leur actuellement) - Mission/structure : BNIC «P» (priorité sur le poste).

Les agents peuvent placer ce vœu prioritaire à la place qu'ils souhaitent dans leur demande, leur permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de leur vœu pour convenance personnelle selon les règles de droit commun.

Les cadres B géomètres qui ne seront pas réaffectés sur un emploi en BNIC, bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur actuelle RAN d'affectation au sein de la DR/DFiP, à la disposition du Directeur Cadastre (DISCA).

Ils bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale. Cette garantie devra être matérialisée par le vœu correspondant dans le mouvement national comme suit : DR/DFiP de la RAN – RAN actuelle – DISCA- «P» (priorité sur le poste).

## **LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS CONCERNANT LEUR AFFECTATION**

Les inspecteurs qui ne rejoindront pas une antenne de la BNIC bénéficient d'une garantie d'affectation sur leur actuelle RAN d'affectation au sein de la DR/DDFiP, à la disposition du Directeur cadastre.

Outre cette garantie qui s'applique, en surnombre des effectifs le cas échéant, les inspecteurs peuvent solliciter tout vœu de convenance personnelle pour solliciter toute mutation géographique et/ou fonctionnelle de leur choix.

# RÉORGANISATION DES MISSIONS DE GESTION ET D'ÉVALUATION DOMANIALES

La réorganisation des missions de gestion et d'évaluation domaniales, définie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), prévoit :

- ▶ le maintien des **Services Locaux du Domaine** (SLD) dans tous les départements ;
- ▶ la création des **Pôles de Gestion Domaniale** (PGD) ;
- ▶ la création des **Pôles d'Evaluation Domaniale** (PED).

Le recrutement des inspecteurs sur les PGD et PED se fait « au profil ». Les agents nouvellement affectés seront tenus à un délai de séjour de 3 ans sur ce poste.

Les modalités de recrutement sont décrites au chapitre 4 § 2 de l'instruction du 16 décembre 2016 pour les mouvements au 1<sup>er</sup> septembre – Recrutement sur des postes à profil.

**Le délai de séjour de 3 ans ne s'appliquera pas aux IFIP affectés sur des missions domaniales avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui intégreront les PGD/PED dans le cadre de la réorganisation.**

## LES SERVICES LOCAUX DU DOMAINE (SLD)

La constitution et les modalités d'affectation/mutation dans ces services ne changent pas.

Les SLD sont des services de Direction. L'affectation nationale est la suivante :

### DRFIPDDFIP – RAN – Direction (DIR)

L'affectation dans le service local du domaine relève de la seule décision du directeur.

Les agents qui exercent dans les services du Domaine à la mise en place de la réorganisation, ont vocation à y rester.

Les IFIP, qui ne souhaitent pas intégrer le SLD ou ne peuvent pas y être maintenus du fait du nombre d'emplois insuffisant, ont la possibilité :

- ▶ soit d'obtenir du directeur local de pouvoir exercer dans un autre service de la direction,
- ▶ soit de participer à un mouvement national de mutation pour tenter d'obtenir une autre affectation.

## LES PÔLES DE GESTION DOMANIALE (PGD)

Ces pôles sont des structures nouvelles, identifiées dès le niveau national. Ce vœu se matérialise de la manière suivante :

### DRFIP – RAN – PGD

Les agents qui exercent actuellement, en service de direction sur la RAN du PGD, les missions qui seront dévolues au PGD de leur DRFIP bénéficieront d'une priorité pour rejoindre ce pôle sous réserve d'un avis favorable de leur direction.

Ils formulent le vœu suivant :

### DRFIP (actuelle) – RAN (actuelle) – PGD « P » (priorité sur le poste)

Les éventuels postes vacants dans ces PGD seront pourvus via les mouvements nationaux (au profil).

Les agents qui exercent actuellement les missions visées mais dans une direction qui n'abritera pas un PGD, ne bénéficient pas de priorité pour intégrer un PGD dans une autre direction. Ils auront, s'ils le souhaitent, la possibilité de postuler « au profil » le ou les PGD de leur choix.

Les agents qui exercent actuellement les missions dévolues aux futurs PGD, qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, rejoindre le PGD, bénéficient des garanties offertes en cas de suppression de poste. Ils pourront rester a minima sur leur commune en qualité d'ALD.

# **TRANSFERT DE LA BRIGADE NATIONALE D'INTERVENTION DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (BNIPF) DE LA DRESG VERS LE SDNC.**

A partir du 01/09/2017, la gestion administrative de la BNIPF, qui dépend actuellement de la DRESG, est transférée au SDNC

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les IFIP en poste en BNIPF conservent leur RAN et leur mission-structure BNIPF. Seule leur direction de rattachement est modifiée.

Ils formulent dans le mouvement général (AG), le vœu ci-dessous et bénéficient d'une priorité pour conserver leur emploi et leurs missions au sein du SDNC :

**SDNC – Sans résidence– BNIPF « P » (priorité sur le poste)**

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent placer ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

A défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés SDNC – Sans résidence – BNIPF.

Leur nouvelle affectation nationale est validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

## **CHANGEMENT DU PÉRIMÈTRE DES DIRCOFI ET RATTACHEMENT DES BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS (BDV) AUX DIRCOFI**

### CHANGEMENT DU PÉRIMÈTRE DES DIRCOFI

ANCIENNE DIRCOFI DE RATTACHEMENT	NOUVELLE DIRCOFI DE RATTACHEMENT	RAN ET MISSIONS - STRUCTURES RATTACHÉES	
DIRCOFI CENTRE	DIRCOFI SUD EST	POINTE A PITRE	BRIG. REG. VERIF.
		FORT DE FRANCE	BRIG. REG. VERIF.
	DIRCOFI OUEST	BOURGES	BRIG. REG. VERIF.
		CHARTRES	BRIG. REG. VERIF.
		CHATEAUROUX	BRIG. REG. VERIF.
		TOURS	BRIG. REG. VERIF.
		BLOIS	BRIG. REG. VERIF.
		ORLEANS	BRIG. ETUDES & PROG.
		ORLEANS	BRIG. REG. VERIF.
		ORLEANS	DIRECTION
	DIRCOFI CENTRE RHÔNE ALPES BOURGOGNE	VICHY	BRIG. REG. VERIF.
		LE PUY EN VELAY	BRIG. REG. VERIF.
		CLERMONT FERRAND	BRIG. REG. VERIF.
	DIRCOFI EST	BESANCON	BRIG. REG. VERIF.
		LONS LE SAUNIER	BRIG. REG. VERIF.
BELFORT		BRIG. REG. VERIF.	
DIRCOFI OUEST	DIRCOFI NORD	CAEN	BRIG. REG. VERIF.
		CHERBOURG	BRIG. REG. VERIF.
		SAINT LO	BRIG. REG. VERIF.
		ALENCON	BRIG. REG. VERIF.



Le changement de périmètre territorial des DIRCOFI prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les IFIP en poste dans les brigades régionales de vérification conservent leur RAN et leur mission-structure BRVER. Seule leur DIRCOFI de rattachement est modifiée.

Ils peuvent participer au mouvement général et bénéficier d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions au sein de leur nouvelle DIRCOFI.

A ce titre, ils formulent dans le mouvement national, le vœu :

**DIRCOFI (la nouvelle) – RAN (actuelle)– BRVER  
« P » (priorité sur le poste)**

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent placer ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

A défaut d'obtenir mieux, ils conservent leur poste dans leur nouvelle DIRCOFI de rattachement.

Les IFIP affectés ALD et exerçant en brigades de vérifications bénéficient de la même priorité. Toutefois, leur mission/structure reste « ALD » sur leur RAN dans leur nouvelle DIRCOFI.

La nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque IFIP recevra une notification de cette nouvelle affectation.

**LES INSPECTEURS  
DE LA DIRCOFI  
CENTRE-AUVERGNE  
AFFECTÉS EN SERVICE  
DE DIRECTION ET À LA BEP,  
À ORLÉANS**

**L'ANTENNE DE LA DIRCOFI  
OUEST À ORLÉANS**

Les inspecteurs affectés en service de direction et à la BEP avant le 01/09/2017, bénéficieront du dispositif d'accompagnement suivant :

- ▶ ceux qui sont affectés DIRCOFI – Orléans – Direction, pourront y rester, à hauteur du nombre d'emplois qui y seront implantés au 01/09/2017 ; il s'agira de ceux qui détiennent l'ancienneté administrative la plus élevée affectés au sein des services de Direction ;

- ▶ ceux qui sont affectés DIRCOFI – Orléans – BEP, pourront y rester, à hauteur du nombre d'emplois qui y seront implantés au 01/09/2017 ; il s'agira de ceux qui détiennent l'ancienneté administrative la plus élevée affectés au sein de la BEP.

Ces IFIP devront formuler un vœu :

**DIRCOFI Ouest – Orléans – Direction ou BEP  
(selon le service d'origine)  
« P » (priorité sur le poste).**

La nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation



**LA STRUCTURE NOUVELLE,  
DÉDIÉE AU TRAITEMENT  
DES DFE, CRÉÉE À LA DRFiP  
DU LOIRET, À ORLÉANS**

Ceux qui ne pourront pas, ou ne voudront pas, rester à la DIRCOFI :

- ▶ bénéficieront de la priorité « pour suivre un emploi et ses missions » dans la nouvelle structure créée à la DRFiP, à la commune d'Orléans, à hauteur du nombre d'emplois implantés dans leur catégorie ; cette nouvelle structure relèvera de la mission-structure nationale « contrôle ».

- ▶ Ils formuleront le vœu :

**DRFiP du Loiret - Orléans – Contrôle « P »  
(priorité sur le poste).**

- ▶ bénéficieront d'une bonification de 2 échelons prise en compte dans le mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui leur permettra d'optimiser leurs chances d'obtenir une mutation de leur choix

A défaut d'obtenir mieux dans le mouvement général des IFIP, ils bénéficieront d'une garantie de maintien sur la commune d'Orléans, à la DRFiP du Loiret, à l'instar des inspecteurs de la Délégation Centre.

La nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

# RATTACHEMENT DE BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS (BDV) AUX DIRCOFI

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, certaines BDV sont rattachées aux DIRCOFI :

DIRCOFI DE RATTACHEMENT	BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS RATTACHÉES		
DIRCOFI SUD EST	DDFIP ALPES DE HAUTES PROVENCE	DIGNE	BRIG. DEP. VERIF.
DIRCOFI SUD PYRENEES	DDFIP GERS	AUCH	BRIG. DEP. VERIF.
	DDFIP LOT	CAHORS	BRIG. DEP. VERIF.
	DDFIP LOZERE	MENDE	BRIG. DEP. VERIF.
DIRCOFI EST	DDFIP ARDENNES	CHARLEVILLE MEZIERES	BRIG. DEP. VERIF.
	DDFIP VOSGES	ÉPINAL	BRIG. DEP. VERIF.
DIRCOFI CENTRE RAB	DDFIP ARDECHE	PRIVAS	BRIG. DEP. VERIF.

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les IFIP en poste dans les brigades départementales de vérification changent de direction et de mission-structure mais conservent leur RAN.

Ils peuvent participer au mouvement général et bénéficient d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions au sein de la DIRCOFI de rattachement.

A ce titre, ils formulent dans le mouvement national, le vœu :

## **DIRCOFI de rattachement – RAN (actuelle) – BRVER « P » (priorité sur le poste)**

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent positionner ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

Ceux qui ne souhaitent pas suivre leur emploi et leurs missions bénéficieront des garanties de droit commun offertes en cas de suppression de poste.

## **TRANSFERT DE LA BRIGADE NATIONALE D'ENQUÊTES ECONOMIQUES (BNEE) DE LA DRESG À LA DNEF**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la gestion administrative de la BNEE, qui dépend actuellement de la DRESG, est transférée à la DNEF.

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les IFIP en poste en BNEE conservent leur RAN et leur mission-structure BNEE. Seule leur direction de rattachement est modifiée.

Ils formulent dans le mouvement Appel à candidatures (AP), le vœu ci-dessous et bénéficient d'une priorité pour conserver leur emploi et leurs missions au sein de la DNEF :

### **DNEF – RAN (actuelle)– BNEE « P » (priorité sur le poste)**

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande ; ainsi ceux qui souhaitent également formuler des vœux pour convenance personnelle peuvent positionner ce vœu prioritaire en dernier rang de leur demande.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, participer au mouvement général (AG).

A défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés DNEF – RAN – BNEE.

Leur nouvelle affectation nationale sera validée en CAPN et chaque agent recevra une notification de cette nouvelle affectation.

## CAS PARTICULIERS :

► Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2015/2016 prenant leurs fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2016 après leur stage «Premier métier» ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ils ne pourront participer qu'au seul mouvement prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2018.

► Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur

1<sup>ère</sup> affectation le 1<sup>er</sup> septembre 2016, peuvent participer au mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

► Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

► Une mutation faisant suite à une réorganisation, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

## DÉLAIS DE SÉJOUR SPÉCIFIQUES

SITUATIONS	DURÉE DU DÉLAI DE SÉJOUR	OBSERVATIONS
Direction des grandes entreprises	3 ans	Les IFIP et les contrôleurs de la DGE sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles
Poste comptable (trésorerie ou service de publicité foncière)	2 ans à partir du 01/09/N	Les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur <u>leur poste</u> .
Analystes Programmeurs de systèmes d'exploitation	3 ans	<p>► Mutation possible dans la sphère informatique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent au bout d'1 an (DISI ou services centraux).</p> <p>► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi informatique</p>
Analystes (DVNI- BVCI)	3 ans	<p>► Mutation possible dans la sphère BVCI au bout d'1an (DVNI)</p> <p>► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi BVCI.</p>



**POUR FAIRE DÉFENDRE  
VOS DROITS EN CAPN,  
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
BIEN EN AMONT DU PROJET !**

# MUTATIONS

## NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE



**PRENEZ CONTACT  
AVEC LES MILITANTS**



### DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ

Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité  
Inspecteurs stagiaires

ORIGINE	Spécialité acquise lors de la 1 <sup>ère</sup> affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité
Dominante Gestion publique	Gestion publique	3 ans à/c du 01/09/N
Dominante Gestion fiscale	Fiscalité professionnelle	
	Fiscalité immobilière	
IFIP sans dominante	Cadastre	3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N
	Informatique (qualification analyste ou programmeur système d'exploitation)	

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDR et SISA (Sections administratives en DISI) et SPF C4. Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

Les inspecteurs stagiaires affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés à une spécialité dans leur dominante :

Dominante Gestion publique → affectation ALD = spécialité « gestion publique »

Dominante Gestion fiscale → affectation ALD = spécialité « fiscalité professionnelle »

**ATTENTION** : Depuis la promotion 2015-2016, les contrôleurs stagiaires doivent rester 3 ans dans la dominante obtenue à l'ENFiP : Gestion des comptes publics, Fiscalité personnelle et Fiscalité professionnelle



## CATÉGORIE A : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante
GESTION FISCALE	DRFIP / DDFIP	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) - PRS	Mouvement général	GESTION FISCALE
			Trésoreries amendes et impôts		
			SPF (enregistrement)		
		CONTROLE	ICE( inspection de contrôle et d'expertise) – BDV (brigade départementale de vérification) - PCR (Pole de Contrôle de Revenus/Patrimoine)		
		BCR *	Brigade de contrôle et de recherche		
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI -PCR (Pole de Contrôle de Revenus/Patrimoine)		
		POJUD *	Pôle juridictionnel judiciaire		
		SPF C4	Chef de service de publicité foncière		
	CHEF DE CONTROLE *	Chef de contrôle dans les services de publicité foncière			
	DIRCOFI (Direction du contrôle fiscal)	DIRECTION	Services de direction		
		BRVER	Brigade régionale de vérification - BDV		
		BEP	Brigade d'étude et de programmation		
	DRESG	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) – Recette des non résidents – remboursement TVA sociétés étrangères	Appel à candidatures postes à profil	
			CONTROLE		ICE ( inspection de contrôle et d'expertise) – PCE (pôle de contrôle et d'expertises)
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière		
		BRP	Brigade de recherches et de programmation		
		BCFE	Brigade de contrôle fiscal externe		
	DVNI	BVG	Brigade de vérifications générale		
		BVCI	Brigade de vérification et de contrôle informatisé		
		DIRECTION	Services de direction		
	DNVSF	BCREV	Brigade de contrôle de revenus		
		CTPAT	Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR - Service du traitement des déclarations rectificatives, Service de contrôle des valeurs mobilières)		
	DIRECTION		Services de direction		
	DNEF	BAPF	Brigade des affaires police fiscale		
		BII	Brigade d'investigation interrégionale		
		BIR	Brigade d'intervention rapide		
		BNINV	Brigade nationale d'investigations		
B3I		Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique			
BNEE		Brigade nationale d'enquêtes économiques			
DIRECTION		Services de direction			
DGE	FISCA	Service de la fiscalité			
	RECFO	Service de recouvrement forcé			
	RESSO	Services des ressources RHB			
DIS (Direction Impôts Service)	CIMPS	Centre impôts service			
	DIRECTION	Services de direction			

## CATÉGORIE A : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante
GESTION PUBLIQUE	DRFIP / DDFIP	GCPUB (Gestion des comptes publics)	Trésorerie mixte	Mouvement général	GESTION PUBLIQUE
			Trésorerie secteur public local		
			Trésorerie gestion OPH		
			Trésorerie hospitalière		
			Recette des Finances		
			Paieries		
		HUISSIER	Fonctions d'huissier		
	CHEF DE POSTE COMPTABLE	Trésorerie mixte			
		Trésorerie secteur public local			
	PGD *	Pôle de Gestion Domaniale			
PED *	Pôle d'Evaluation domaniale				
DNID	CVEN *	Commissariat aux ventes			
	BNDE *	Brigade nationale d'enquêtes et de documentation			
GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DRFIP/ DDFIP	DIRECTION	Services de direction	Mouvement général	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE
	DRESG				
	DCST				
	DSFP AP-HP				
	DSFIPE				
	DNID				
	DRFIP/ DDFIP	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
		EDR	Echelon départemental de renfort		
	DCST	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
	DNID	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
DISI	SISA	Sections administratives			
CADASTRE	DRFIP/ DDFIP	CADASTRE	Centre des impôts fonciers – Brigade foncière	Mouvement général	sans dominante
		DIRECTION	Services de direction		
	SDNC	BNIPF	Brigade Nationale d'Intervention Publicité Foncière		
		BNIC	Brigade Nationale d'Intervention Cadastre		
		PHOTO	Photogramétrie		
INFORMATIQUE	DISI	ANALYSTE	Services informatiques des DISI/ESI		
		PSE			
		PSE CRA			
		SIL			

## **CATÉGORIE B ET C : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE**

**ATTENTION : DEPUIS 2016 CATÉGORIE B**  
PASSAGE DE 9 A 5 MISSIONS STRUCTURES (Fiper, Fipro, Gcpub,EDR et Direction)

MISSION/STRUCTURE NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
FIPER	SIP - Trésorerie Amendes - Trésorerie Impôts - CDIF - FI - Relations Publiques - PCRP
	Bureau SPF
	SERCO (services communs)
	SIP/SIE
FIPRO	SIE - PRS - PCE - BDV
	BCR
GCPUB	Trésorerie mixte - Trésorerie SPL - Trésorerie hospitalière - Trésorerie OPHLM - Paierie départementale - Paierie régionale

### **GÉOMETRES-CADASTREURS :**

Les personnels du corps des géomètres –cadastreurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes :

- ▶ centre des impôts fonciers,
- ▶ Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre
- ▶ Cadastre
- ▶ Brigades nationales d'interventions cadastrales
- ▶ Ou ALD (à la disposition du Directeur)

**POUR VOTRE MUTATION  
PRENEZ CONTACT AVEC  
LES MILITANTS**



### **CATÉGORIE C**

AFFECTATION NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction
Gestion fiscale	Service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/service des impôts des entreprises, pôle recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésoreries impôts, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, brigades de contrôle et de recherche, relations publiques, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	

# MOUVEMENT GÉNÉRAL ET DISPARITION DU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES A ET B

Il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation.

maintenu **uniquement pour les agents de Catégorie C.**

Les agents pourront participer au mouvement général du 01/09/16.

Suivant le principe de la durée de séjour d'un an, les agents ayant obtenus un vœu au mouvement général ne peuvent plus participer au mouvement complémentaire (excepté les rapprochements internes).

Le mouvement complémentaire du 01/03/17 est

**DEPUIS 2016 POUR LES A ET LES B, seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle JUSQU'À LA VEILLE DU 1<sup>ER</sup> JOUR DE LA CAPN.**

**Les agents C recrutés depuis 2016 exerceront leurs fonctions pendant 3 ans dans leur 1<sup>ère</sup> affectation. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas aux agents faisant valoir leur souhait de rapprochement sur le seul département de priorité (délai de séjour ramené à un an).**

## RÈGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

### LES TRANSFERTS D'EMPLOIS ET DE MISSIONS

#### TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS ENTRE RAN D'UNE MÊME DIRECTION

Un **titulaire** d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Peuvent bénéficier de cette priorité les IFIP qui réunissent les 3 conditions, cumulatives, suivantes :

- ▶ être affecté par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- ▶ être affecté par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

La liste des agents ainsi désignés est appelée « périmètre ».

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois.

Par exemple, un PCRП est mis en place à la RAN 1, à partir de 3 emplois FI de la RAN 1, de 2 emplois FI de la RAN 2 et de 3 emplois « contrôle » de la RAN 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chacune des RAN contributrices en emplois.

Chaque agent réunissant les 3 conditions pré-citées bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre de cette priorité.

En cas de transfert, le nombre d'emplois sur la structure d'origine est diminué.

Dans ces conditions, les IFIP qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions, demeureraient titulaires de leur affectation nationale en cours, et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits dans les § relatifs aux suppressions de poste.



## PRIORITÉS EN CAS DE RÉORGANISATIONS DE SERVICES AU SEIN D'UNE MÊME COMMUNE.

Dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

L'agent est tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation, en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ». (cocher la case 3 b de la 75 T).

La demande relève du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de la mission/structure d'affectation.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

L'agent qui ne souhaite pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure a toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation.

## PRIORITÉS EN CAS DE TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS ENTRE DIRECTIONS SANS CHANGEMENT DE RAN

L'agent (A, B et C) dont l'emploi est transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi. Cette priorité permet à l'agent de conserver son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

L'agent qui souhaite bénéficier de la priorité pour conserver son emploi et ses missions devra faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de sa catégorie à effet au 1<sup>er</sup> septembre.

Cette priorité ne fait pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle. Dans ce cas, l'agent place le vœu prioritaire en dernier rang de sa demande.

Les agents qui ne suivront pas leur mission bénéficieront de la garantie de maintien sur leur résidence

d'affectation nationale et sur leur commune d'affectation locale.

Cette règle s'applique en 2017, notamment, aux transferts de certaines brigades départementales vers les DIRCOFI.

## LES SUPPRESSIONS DE POSTE

En cas de suppression de poste, en règle générale, aucun agent n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Sauf cas particuliers décrits infra, les agents conserveront leur affectation nationale (ex : les IfiP Direction - RAN - Mission/Structure) et bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Sauf exception, il ne sera pas procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

Quant aux agents techniques concernés par la suppression de leur emploi doivent formuler une demande de mutation au mouvement national. Ils pourront être réaffectés au titre de leur priorité, sur un emploi vacant qui relève de leur mission structure sur leur RAN actuelle.

A défaut, ils bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur RAN actuelle, sur la mission/structure « agent des services communs » (ASSCO).

### Cas particuliers

**Pour les inspecteurs : Au titre d'une année donnée, après suppression d'emploi et avant le mouvement local, un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure**

Dans ce cas de figure :

► l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national ;

► l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (IFIP) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/2016 (base de référence des mutations au plan national et local).

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale.

Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre. Il bénéficiera d'une priorité pour rester sur son service d'origine.

Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

## Exemple

Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A est supprimé sur le SIP 1.

La suppression concerne l'IFIP affecté localement SIP 1 et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés au sein de ce SIP1. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi sur le SIP 2, les 2 SIE ou le PRS, de la commune.

A défaut de poste vacant sur un de ces services, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, «ALD GESTION» local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du SIP 1, l'IFIP concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité pour rester sur le SIP 1, s'il le souhaite.

## **PRIORITÉS ET GARANTIE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI ENTRAÎNANT LA DISPARITION AU SEIN DE LA COMMUNE D'AFFECTATION LOCALE DE TOUS LES EMPLOIS CORRESPONDANT À LA MISSION/STRUCTURE DÉTENUE PAR L'AGENT**

L'inspecteur dont l'emploi est supprimé, devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local, dès lors qu'après le transfert de son service, il ne subsistera plus au sein de la commune d'affectation locale d'emplois correspondant à la mission/structure au sein de laquelle exerce l'agent.

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, des priorités et garanties suivantes :

- ▶ une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la résidence d'affectation nationale mais dans une commune d'affectation locale différente.
- ▶ une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale. Cette garantie permettrait

à l'agent de rester sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre.

A défaut de poste vacant, un agent maintenu au titre de cette garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, « ALD » local, sur sa commune.

Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

les agents B et C dont l'emploi est supprimé, seront affectés sur la même mission structure sur une autre commune d'affectation locale de la RAN en fonction de leur souhait et des nécessités de service.

## **GARANTIE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI ENTRAÎNANT LA DISPARITION DE TOUT EMPLOI AU SEIN DE LA COMMUNE D'AFFECTATION LOCALE DE L'AGENT**

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les inspecteurs seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

# LES INSPECTEURS COMPTABLES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ

## LE RECLASSEMENT DE POSTE RECLASSEMENT C4 EN C3

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont jusqu'au 01/09/2018 pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

Au terme des 3 ans, l'IFiP concerné, qui n'aurait pas pu se resituer avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade.

## LA SUPPRESSION D'UN POSTE COMPTABLE (Y COMPRIS SPF C4 OU RECLASSEMENT C4 EN C3)

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFiP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre (s'il reste moins de 3 emplois GP ou 3 emplois FF implantés sur sa RAN après suppression du poste comptable), il est affecté ALD sur une autre RAN du département.



► Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

► Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible (s'il reste moins de 3 emplois GP implantés sur sa RAN) par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

► Pour 2016, il est proposé d'offrir au comptable IFiP dont le poste C4 est supprimé et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie, la priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans ladite trésorerie.

Ainsi, l'année de la suppression, la direction de l'agent concerné préciserait au bureau RH1C l'opération de suppression/réimplantation et désignerait l'IFiP pouvant se prévaloir de la priorité.

L'IFiP concerné pourrait exprimer cette priorité sous la forme d'un vœu de type : DIRECTION – RAN – GC-PUB « Priorité sur le poste », dans le cadre du mouvement général de mutation.

Il pourrait positionner ce vœu à la place qu'il souhaite dans sa demande. Et il bénéficierait toujours de la bonification fictive de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux.

Dans l'hypothèse où l'IFiP concerné ne souhaiterait pas se prévaloir de cette priorité, il continuerait de bénéficier de la bonification fictive de 2 échelons sur tous ses vœux et de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN du département, dans les conditions en vigueur.

## LES INSPECTEURS **NON COMPTABLES**, AFFECTÉS SUR DES **RAN À FAIBLE VOLUME** D'EMPLOIS IMPLANTÉS, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalité immobilière », « direction », « cadastre », dont l'emploi est supprimé, sont régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas leur poste, sous réserve qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou publicité foncière) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit

maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettraient pas de maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur une autre RAN du département.

Dés lors, on prendrait en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence.

Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

## LES INSPECTEURS AFFECTÉS SUR DES **MISSIONS/STRUCTURES « SPÉCIFIQUES »**, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur des missions/structures autres que celle visées au § précédent, telles que BCR, chef de contrôle des hypothèques, PNSR, commissariats aux ventes, pôle d'évaluation domaniale, pôle de gestion domaniale, sur lesquelles il est difficile de maintenir un surnombre, dont le

poste est supprimé, seraient, à défaut d'obtenir mieux dans le cadre du mouvement, maintenus sur leur RAN en qualité d'ALD.

Si les effectifs de cette RAN ne permettraient pas de maintenir un surnombre (s'il reste moins de 3 emplois de la spécialité de l'agent concerné, implantés sur la

RAN après suppression du poste), ils seraient affectés ALD sur une autre RAN du département, en prenant en compte l'ordre de leurs choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence.

Enfin, en dernier lieu, ces agents seraient affectés ALD

sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la mission/structure nationale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER

**2** VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE  
1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ  
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ  
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES



## LES RECRUTEMENTS SUR DES «POSTES A PROFIL»

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

**dans le cadre d'un appel à candidatures dédié ( Appel à candidature DNS dans AGORA):**

Pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF (dont la BNEE), DGE, DRESG pour les BCFE et DIS).

**dans le cadre du mouvement général :**

Pour les postes des Pôles Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR), les chefs de contrôle des services de publicité foncière (HYPCC), les pôles juridictionnels judiciaires (POJUD), les pôles de gestion domaniale (PGD) et les pôles d'évaluation domaniale (PED).

et pour les postes de la DRFiP de Mayotte (DIRECTION, GCPUB, GEST, CAD, HYPCC, HUISSIER et CONTL).

**Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur NAUSICAA, « Les agents/ressources/humaines - Statuts et carrières - Fiches de postes pour les directions nationales et spécialisées et les directions hors appel à candidatures », afin de connaître les profils requis et compétences recherchées.**

**AVIS FORMULÉS PAR LES DIRECTEURS (cf. annexe 4 de l'instruction):**

► Avis formulés par les directions de gestion du candidat.

Les directeurs doivent émettre un avis pour tous les dossiers de candidatures sur l'imprimé n°75-T-AVIS (annexe 4).

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière **clairement circonstanciée** et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

### INSTAURATION D'UN DÉLAI DE SÉJOUR DE 3 ANS POUR LES IFIP SUR LES POSTES POURVUS « AU PROFIL » ET « AU CHOIX »

Afin de permettre le maintien des compétences dans des secteurs de forte spécialisation et assurer, pour l'agent et le service, un retour d'investissement sur la formation professionnelle et dans l'intérêt du service, un délai de séjour de 3 ans est instauré pour toute affectation sur un emploi A pourvu « au choix » ou « au profil » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ce délai de séjour peut être ramené à 1 an lorsque l'agent est en situation de pouvoir bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint.

Pour les postes de MAYOTTE le délai restera fixé à 1 an.

► Avis formulés par les directions sollicitées.

Les directeurs de ces directions doivent émettre un avis sur toutes les candidatures.

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur concerné doit rédiger systématiquement un avis **clairement circonstancié**.

Les demandes de mutation qui auront reçu un double avis favorable, de leur direction d'origine et de la structure qui recrute, seront interclassées à l'ancienneté administrative.

Dans AGORA demande de vœux, l'IFiP pourra saisir un vœu sur un poste à profil.

Des messages l'informeront que ce choix est soumis à condition.

A la demande de vœux sera annexée la fiche **75-T-Avis** (avis de la direction de départ conformément au modèle figurant en annexe de la présente instruction), **les trois derniers comptes rendus d'évaluation et un curriculum vitae**.

Ces postes sont offerts à la fois aux IFIP titulaires et aux agents en première affectation.



SPHERE	POSTES		MODE DE RECRUTEMENT
FISCALE	DVNI	DIRECTION / BVG /BVCI	Appel à candidature postes à profil DNS
FISCALE	DNVSF	DIRECTION / BCREV / CTPAT	
FISCALE	DNEF	DIRECTION / BII /B3I / BIR / BNINV / BAPF / BNEE	
FISCALE	DGE	FISCA / RESSO /RECFO	
FISCALE	DIRECTION IMPÔTS SERVICE	DIRECTION / CIMPS	
FISCALE	DRESG	BFCE	

SPHERE	POSTES		MODE DE RECRUTEMENT
FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DDFIP / DRFIP / DCST / DNID	PNSR	MOUVEMENT GÉNÉRAL
FISCALE	DDFIP / DRFIP et DRFIP PARIS (ex DSIP)	CHEF DE CONTRÔLE DE SPF / BCR / POJUD	
FISCALE	DRFIP PARIS (ex 754) et DRFIP 132	POJUD	
GESTION PUBLIQUE	DDFIP / DRFIP	PGD / PED	
GESTION PUBLIQUE	DNID	CAV BNDED	
FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DRFIP MAYOTTE	DIRECTION	
FISCALE	CHEF DE CONTRÔLE DE SPF GESTION / CONTRÔLE /CADASTRE		
GESTION PUBLIQUE	HUISSIER / GCPUB		

## POSTES AU CHOIX

(demande spécifique par appel à candidatures) :

► **Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFIP (siège et postes administratifs des établissements de formation) et les DCM** s'effectuent par appel à candidatures auprès :

- des agents A, B et C titulaires (25/11/2016),
- des inspecteurs stagiaires dans les Etablissements de formation (1<sup>ère</sup> semaine de janvier 2017),
- des lauréats de l'examen professionnel et des agents promus par liste d'aptitude de B en A (mi-février 2017)

► Les emplois de catégorie B des **brigades d'investigation interrégionales de la DNEF** sont également pourvus par appel à candidatures (accessibles aux contrôleurs stagiaires).

Les modalités de participation à ces appels à candidatures sont décrites dans les notes concernées.

**L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général**

## IMPORTANT POSTES A PROFIL

La direction sollicitée rédigera systématiquement un avis circonstancié sur l'aptitude du candidat lorsqu'elle formulera un avis défavorable à sa mutation. Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Dans le cadre d'un avis défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière clairement circonstanciée sur l'avis 75-T-AVIS SD et le communiquer à l'agent lors d'un entretien. Le critère de l'ancienneté n'est pas prépondérant.

## POSTES REPRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

DRFIP Paris - Brigades départementales de vérifications (dominante fiscale)

Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous une affectation nationale de type :

DRFIP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante : 754, 755, 756, 757, 758)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Ainsi, un inspecteur qui souhaiterait demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre devrait formuler un vœu de type :

DRFIP Paris (code direction, exemple : 754)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Particularité : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type :

DRFIP Paris (code direction, exemple : 754)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Ainsi un inspecteur qui formule un vœu de type « DRFIP PARIS (code direction 757) – PARIS 7<sup>ème</sup> – CONTL », peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.

### RÉDACTION DE LA DEMANDE

#### POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITÉS D'ACCÈS À UNE RÉSIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil, puis, sélectionner les formules «ALD».

#### POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITÉS D'ACCÈS À UN DÉPARTEMENT

vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules «sans résidence ALD» et «sans résidence EDR».

### À LA PARUTION DU PROJET DE MOUVEMENT

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (ANNEXE 4 de l'instruction pour les B et C, ANNEXE 5 pour les inspecteurs)

#### CONDITIONS D'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 4 ou 5 + une lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

► Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 20 jours avant la publication du projet de mouvement. Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées

► Cas n°2 : Entre les 20 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN

Les demandes d'annulation sont examinées par la DG notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes.

La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives.

► Après la publication du mouvement définitif l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

## CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

► **Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 20 jours avant la publication du projet de mouvement** : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.

► **Cas n°2 : Entre les 20 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN** : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

## FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus

En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet. Elle dépend du motif invoqué et relève d'une décision de la Direction Générale.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver «ALD résidence» voire «ALD sans résidence» et donc ne pas retrouver son poste.

**L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.**

tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire

**A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes**

► les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ; - les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;

► les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°) ; Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.

**A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes**

► les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.



## INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service ;

### DÉLAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe, 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.



### MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

### 1ÈRES AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

### MUTATION ET CONGÉ FORMATION :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.

## ATTENTION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR UN AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS D'INSTALLATION ?

Un agent installé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

BULLETIN  
D'ADHESION



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

NOTES :.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





# FAC-SIMILE DE LA PAGE 1 DE LA FICHE DE MUTATION 75 T :

Fiche de mutation n°75T-Campagne de mutation 2017-

<b>1 - INFORMATIONS AGENT</b> Nom patronymique : Prénom : Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé : <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <span>Adresse</span> <span>Numéro :</span> <span>Voie ou rue :</span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 5px;"> <span></span> <span>Code Postal :</span> <span>Complément d'adresse :</span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 5px;"> <span></span> <span></span> <span>Commune du domicile :</span> </div>	<b>N° DGFIP :</b> Nom marital (ou usuel) : Situation familiale : Nombre d'enfants à charge :
<b>2 - INFORMATIONS CARRIERE</b> Grade : Résidence administrative :	
<b>3 - PRIORITES DEMANDEES :</b> <b>Je demande le bénéfice des priorités suivantes :</b>	
<b>a</b> <b>Priorité pour rapprochement</b> de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> FACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/>	
Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé :      Code postal :	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <b>Externe</b> <input type="checkbox"/> <ul style="list-style-type: none"> <li>y compris sur EDR <input type="checkbox"/></li> <li>Avec examen <input type="checkbox"/></li> </ul> <b>Interne</b> <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département)         </div> <div style="width: 45%;">           Au département de :  <div style="border: 1px solid red; border-radius: 50%; padding: 2px; display: inline-block;">y compris huissier <input type="checkbox"/></div>           A la RAN de :         </div> </div>	
case réservée aux inspecteurs	
Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/> A la RAN de : du domicile <input type="checkbox"/>	
<b>b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence</b>	
1 ) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/> 2 ) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/> A la RAN de : 3 ) Garantie de maintien à la RAN <input type="checkbox"/> A la RAN de :	
<b>c. Priorité pour agent handicapé</b> <input type="checkbox"/> Au département de :	
<b>d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité</b> <input type="checkbox"/> A la RAN de :	
<b>e. Affectation dans un D.O.M</b> <input type="checkbox"/>	
<b>4 - QUALIFICATION</b> Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification :	<b>5 - EN CAS DE POSITION EN COURS</b> Date de réintégration souhaitée :
<b>6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B)</b> Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/> Fonctions électives <input type="checkbox"/>	<b>7 - DEMANDE LIEE AVEC</b> Nom : Prénom : Grade : N° DGFIP :
<b>8 - MOUVEMENT PRINCIPAL Cat C</b> <b>Je souhaite l'examen de ma demande :</b>	<b>9 - DEMANDE CONSERVATOIRE</b> <input type="checkbox"/>
1) aux mouvements général et complémentaire <input type="checkbox"/> 2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/> 3) au mouvement complémentaire <input type="checkbox"/>	
Nombre d'intercalaires : Nombre de vœux sollicités :	
<b>10 -</b> Date et signature du directeur	



**La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.**